



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2018 - 012

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«Grand Prix Plaisance 2018»

Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 05 novembre 2017 par l'Association Sportive les Amis du Vélo (A.S.A.V) ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 0023642569 de la Mutuelle Assurance de l'Education, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances dont le siège est situé au 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN Cédex ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU l'avis favorable émis par le Maire de la ville du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association Sportive les Amis du Vélo (A.S.A.V), représentée par Monsieur José LONETE, est autorisée à organiser une course cycliste intitulée **«Grand Prix Plaisance 2018» le dimanche 28 janvier 2018** sur le territoire de la commune du Lamentin.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville concernée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ainsi que celles édictées par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 4 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra respecter le parcours validé sur la route nationale n° 1 et les routes départementales n° 3, 3a sur le territoire de la ville du Lamentin, encadrer de manière efficace les coureurs et faire respecter scrupuleusement les règles du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route.

Une vigilance toute particulière doit être observée sur l'ensemble du parcours et à l'approche des intersections et carrefours (70 participants attendus) et notamment sur le réseau routier car le trafic est important sur la RN1.

Un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la manifestation.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de la course cycliste qui se déroulera sur la route nationale n° 1 et les routes départementales n° 3, 3a, territoire de la ville du Lmaentin.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course».

Article 5 - Les signaleurs (liste ci-annexée) répartis le long de l'itinéraire devront être actifs, vigilants, en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs et seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course» ou d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation.

Ils devront être munis de moyen de communication (téléphone portable ou radio) pour signaler tout incident ou accident pendant le passage des concurrents, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et, leur nombre sera renforcé dans les carrefours et giratoires importants.

Les signaleurs présents (17 attendus) devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs et respecter le Code de la Route.

Dans le cadre de la priorité de passage, ils peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté, auront pour mission d'informer les usagers de la course et, assurer la priorité qui s'y attache.

Article 6 - L'organisateur devra obtenir un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune traversée en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les véhicules de son organisation ainsi que les escortes en motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité du parcours car la circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 8 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Article 9 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 10 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

Article 11 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée.

Article 12 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 13 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 14 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 du Code du Sport).

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 JAN 2018

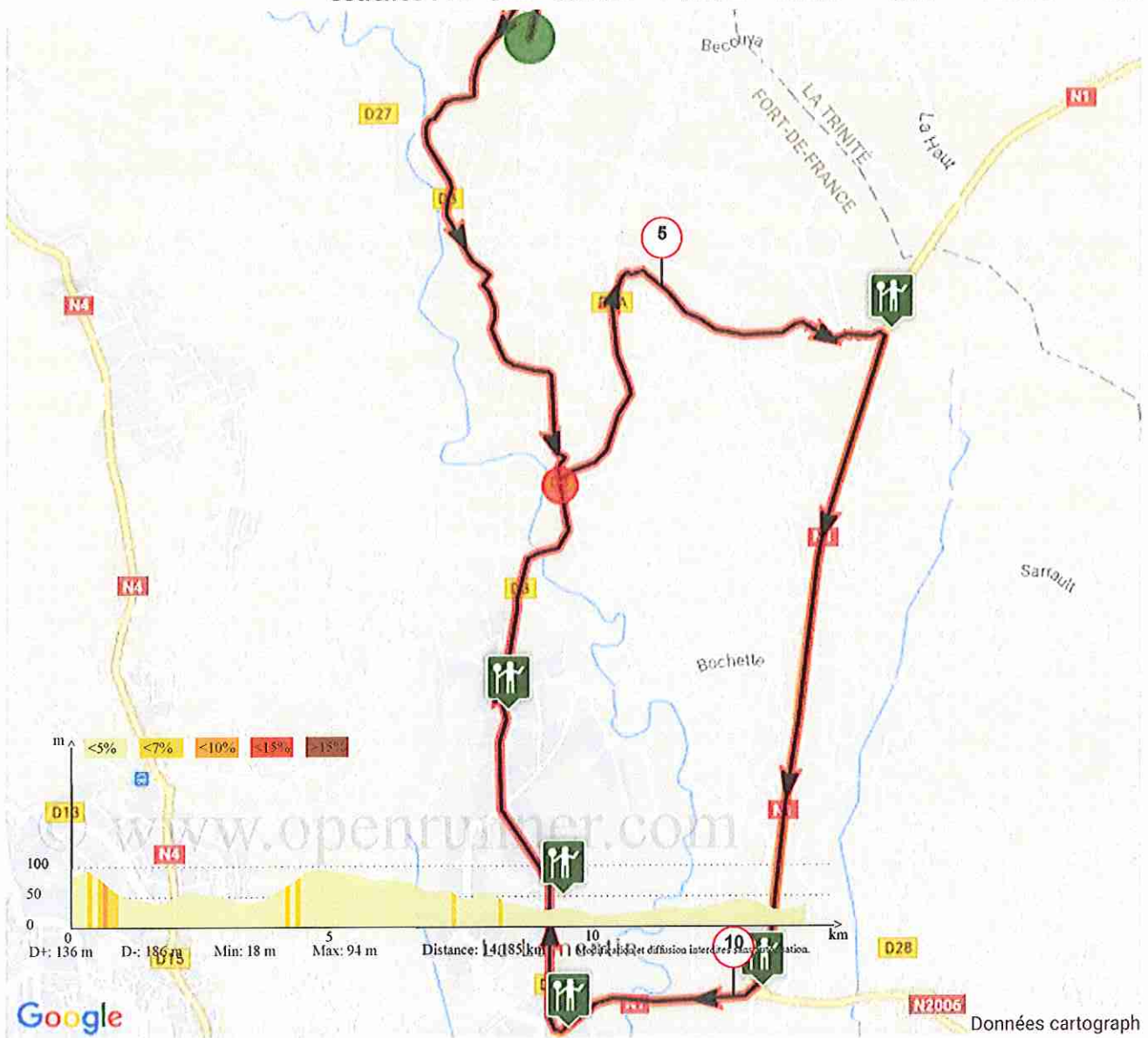
Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET Int à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Serge LISIMA



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement adn

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CI



26 JAN 2018

plaisance
Distance : 14.1
Auteur : ASAV
ID du parcours

ASSOCIATION SPORTIVE LES AMIS DU VELO**GRAND PRIX PLAISANCE 2018****LISTE DES SIGNALEURS**

	SIGNALEURS	DATE NAISSANCE	PERMIS DE CONDUIRE	
			N°	DELIVRE LE
1	BERTHON Jean-Antoine	29 février 1980	960663200368	28 avril 1998
2	BINGA Charly	4 janvier 1971	912047101594	18 octobre 1991
3	CONCY Erick	23 juin 1966	850897100550	31 janvier 1986
4	EMELIE Gabriel	3 septembre 1957	781297100181	26 juillet 1979
5	GORAM Bruno	25 mars 1973	910696100048	9 septembre 1991
6	HODEBAR Jean-Michel	5 octobre 1963	850997100285	6 août 2007
7	LONETE José	26 juin 1962	810997100494	2 janvier 2005
8	LOUISE François	16 août 1962	871197100326	27 janvier 1989
9	LOUISE Fred	3 juillet 1965	870497100322	20 décembre 1988
10	MARIE-SAINTE Jean-Philippe	14 septembre 1973	920397100085	1 avril 1993
11	MERIDA Eric	16 octobre 1964	870297100128	16 octobre 1987
12	ODONNAT Fred	29 décembre 1962	800797100420	4 août 1981
13	PERROT Claude	12 juin 1967	881298100045	27 janvier 1994
14	RAGOT Jean-Michel	26 juin 1976	970997100096	10 août 1998
15	RENE Claude	8 janvier 1958	790197100369	8 janvier 2001
16	THELESTE Olivier	14 juillet 1971	802388281022	22 octobre 2013
17	VENEL Emile	19 mars 1961	820597100504	19 avril 1999
18	VIANAS Fred	8 mai 1966	860897100604	5 avril 2007

Fait à Lamentin, le 4 novembre 2017,

Le Président



12 6 JAN 2018

José LONETE